

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 582 :

P, architecte radié domicilié ***,
présent, comparissant en personne,

Demandeur en réhabilitation, en suite de la décision du 13 décembre 2016 rendue par le Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

=====

Vu la décision rendue le **13 décembre 2016** par le Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon lequel, statuant contradictoirement et à l'unanimité :

Prononce à charge de P la sanction de la **RADIATION**.

=====

Vu la **demande en réhabilitation** formée par P par email reçu le 19 octobre 2024.

=====

Vu les pièces de la procédure et le procès-verbal d'audience de ce 14 février 2024.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les conditions légales sont réunies ;

Qu'en outre, il résulte du mail du 16 novembre 2023 du Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon que l'architecte n'est redevable d'aucune cotisation envers le Conseil de l'Ordre des architectes.

Il suit de ces considérations que la demande est fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27, 31 et 42 de la loi du 26 juin 1963;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement

Reçoit la demande en réhabilitation,

Prononce la **réhabilitation** de monsieur P, du chef de la peine disciplinaire de la radiation du droit d'exercer la profession d'architecte prononcée contre lui en date du 13 décembre 2016 par le Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **QUATORZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, présidente à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,

- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,